

Publié le 07/10/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_127

OBJET : Pôle de proximité des Pieux – Port Diélette – Protocole de coopération avec la Direction régionale des Douanes de Caen

Exposé

Les ports de plaisance français accueillent de nombreux ressortissants étrangers. Pour ceux situés sur les côtes de la Manche-Mer du Nord jusqu'à la Bretagne notamment, l'accueil des ressortissants britanniques est très important : pour certains ports tels que Diélette, localisés à proximité directe des îles anglo-normandes et de l'Angleterre, ces visiteurs représentent la majorité des escalants.

Or, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021 a fait émerger la problématique des contrôles aux frontières dans les ports français qui ont vu leur fréquentation de plaisanciers britanniques chuter fortement depuis lors, pour deux principales raisons :

- tous les ports ne sont pas PPF (Point de Passage Frontalier). Un PPF étant un point officiel d'accès (entrée et/ou sortie) au territoire avec services de contrôles sur site, un port non PPF ne peut donc pas accueillir directement les ressortissants étrangers (ceux-ci doivent d'abord passer par un PPF), sauf dérogation ;
- les procédures de contrôles et les dérogations sont fixées par chaque Autorité compétente. Elles diffèrent donc selon que le port dépend de la Police aux Frontières (PAF) ou des Douanes, et selon les directions régionales de ces dernières.

Ainsi, des ports voisins comme Chantereyne, Diélette et Carteret avaient jusqu'à présent des procédures différentes de contrôles aux frontières :

- **Chantereyne** : port PPF, dépend de la PAF avec un bureau situé à 2 kms du bureau du port, présence de la PAF à heures fixes 2 fois par jour pour effectuer les contrôles au bureau du port ;
- **Diélette** : port non PPF, dépend de la Direction Régionale des Douanes de Caen (DRDC), a obtenu une dérogation pour le remplissage et la transmission numérique des formulaires d'immigration. Cependant, avant d'obtenir cette dérogation, les contrôles étaient effectués sur site, sur rendez-vous en fonction de la disponibilité des Douaniers ; les entrées et sorties du territoire via Diélette ont également été interdites pendant plusieurs semaines,
- **Carteret** : port PPF, dépend de la DRDC, contrôles à la Gare Maritime située à plus d'1 km du bureau du port, sur rendez-vous.

Dans l'objectif d'harmoniser les pratiques au niveau national, les rendre plus claires et moins dissuasives pour les visiteurs concernés, la Fédération Française des Ports de Plaisance a porté le sujet auprès des instances nationales et a obtenu la signature d'un protocole de coopération entre la Direction générale des douanes et droits indirects et la Direction nationale de la police aux frontières, déclinable localement pour être applicable.

Aussi, il est proposé de signer le protocole local avec la Direction régionale des Douanes de Caen, ci-annexé, qui permettra de manière officielle aux ressortissants étrangers d'accéder à l'espace Schengen via le Port départemental de Diélette.

Ce dernier, dans ce cadre, agira pour le compte de l'Autorité portuaire et sera notamment chargé de la communication de toutes les informations utiles liées aux modalités et aux conditions d'accès au territoire auprès des plaisanciers, ainsi que de la transmission systématique des listes d'équipage et passagers des navires de plaisance au service garde-frontière compétent.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen » du parlement et du conseil européens, notamment son article 5 et son annexe VI,

Vu le Code des transports, notamment les articles R.5321-11 et suivant,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 concédant à la Communauté de Communes des Pieux l'aménagement et l'exploitation du Port Diélette,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant création de la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et reprenant les compétences exercées par la Communauté de Communes des Pieux,

Vu le protocole de coopération du 3 avril 2024 entre la direction générale des douanes et droits indirects, la direction nationale de la police aux frontières et la fédération française des ports de plaisance,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 164 - Contre : 0 - Abstentions : 17) pour :

- **Signer** le protocole de coopération ci-annexé avec la direction régionale des douanes de Caen,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Protocole Diélette

Carte PPF Maritimes

Liste ports de plaisance éligibles

Protocole national signé

Transmission FFPP

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**26 SEPTEMBRE 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 158

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Alexandrina

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 26 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence (Jusqu'à 21h00), VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h24), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck (Jusqu'à 20h19), BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CRIQUET Anne suppléante de CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud (A partir de 18h25), CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, RÉTHORÉ Patrick suppléant de CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (Jusqu'à 19h31), FAGNEN Sébastien, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 18h22), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François (A partir de 18h32), LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis (A partir de 18h31), LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h25), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, DURUEL Christophe suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, FONTAINE Isabelle suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, VAUTIER Lionel suppléant de PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège,

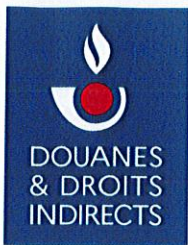
POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc suppléant de RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine (A partir de 19h08), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à PERRIER Didier (A partir de 21h00), ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BELLIOU DELACOUR Nicole à DENIS Daniel, BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (A partir de 20h24), BOTTA Francis à HELAOUET Georges, BRISSET Franck à FIDELIN Benoît (A partir de 20h19), DUBOST Nathalie à GUILLEMETTE Nathalie, DUVAL Karine à FAGNEN Sébastien (A partir de 19h31), GOURDIN Sédrick à POIGNANT Jean-Pierre, GRUNEWALD Martine à BOUSSELMAME Noureddine, HEBERT Karine à BROQUAIRE Guy, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LAMOTTE Jean-François à GANCEL Daniel, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique (Jusqu'à de 18h31), LEJEUNE Pierre-François à VASSAL Emmanuel, LEONARD Christine à LE DANOIS Francis, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, PECORARO Yvonne à VIVIER Nicolas, PIC Anna à GENTILE Catherine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno (Jusqu'à 19h08), VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina.

Absents/Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, GROULT André, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LE PETIT Philippe, LEMONNIER Thierry, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, MABIRE Caroline, PERROTTE Thomas.



PROTOCOLE DE COOPÉRATION

entre

La Direction régionale des douanes de Caen

Et

La communauté d'agglomération du Cotentin

Gestionnaire du port de DIELETTE

OBJET

L'objectif du présent protocole est de fixer les modalités de coopération et de communication s'agissant de la mise en œuvre des règles relatives au franchissement des frontières extérieures par voie maritime, par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe ou à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, entre :

d'une part, la Direction régionale des douanes de Caen

et, d'autre part, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, concessionnaire du port départemental de Diélette, agissant pour le compte de l'Autorité portuaire (conseil départemental de la manche).

Ci-après dénommées, les Parties.

Pour assurer le respect des obligations liées aux vérifications sur les personnes à bord des navires de plaisance aux frontières extérieures de l'espace Schengen, les Parties sont convenues d'instaurer une coopération renforcée.

Le présent protocole fixe ainsi le cadre de cette coopération, ainsi que les modalités d'action des Parties, pour répondre aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_127-DE



I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

II – Périmètre et modalités de mise en œuvre de la coopération entre les Parties

- 1 – Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures
- 2 – Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers
- 3 – Procédure spécifique applicable aux personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par le port de plaisance **de Diélette**, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen
- 4 – Procédure applicable en cas d'organisation d'événements sportifs et culturels ponctuels

III – Désignation du point de passage frontalier de rattachement du port de plaisance de Diélette, PPF de Barneville-Carteret.

IV – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

V – Cadre d'application du présent protocole

- 1 – Points de contact
- 2 – Modification du présent protocole
- 3 – Entrée en vigueur du présent protocole

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DÉCLARATIF

ANNEXE 2 : LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

1. Les modalités de franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes sont fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen » (CFS).

Son article 5 précise que les frontières extérieures de l'espace Schengen ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF) durant les heures d'ouverture fixées. Ainsi, les navires de plaisance doivent entrer dans l'espace Schengen en se présentant dans l'un des PPF maritimes désignés.

Le CFS indique également que les vérifications s'effectuent dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet située à proximité immédiate du navire, ou à bord du navire dans les eaux territoriales (point 3.1.1 de l'annexe VI).

2. Par dérogation à l'article 5, le point 3.2.5. de l'annexe VI prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement (notamment pour des raisons de force majeure) être autorisé à entrer dans un port qui n'est pas un PPF, sous réserve que :

- les personnes présentes à bord du navire en informent le bureau du port avant leur arrivée et soient autorisées par celui-ci à entrer dans le port ;
- ces personnes adressent au bureau du port le formulaire dédié (annexe 1) qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du navire. Ces informations doivent être adressées au bureau du port au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen. Le bureau du port transmet immédiatement ces informations au PPF de rattachement désigné.

II – Périmètre et modalités de mise en œuvre de la coopération entre les Parties

Les Parties conviennent de la mise en place d'un dispositif robuste de communication, de transmission d'informations et de suivi, ainsi que de procédures, permettant aux services garde-frontières d'effectuer les vérifications obligatoires sur les personnes en provenance et à destination de pays tiers, arrivant et partant directement du **port de plaisance non PPF de Dielette**.

La réalisation des vérifications aux frontières extérieures sur les personnes, mission régaliennne, relève de la compétence exclusive des autorités garde-frontières.

1. Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures

Les Parties s'engagent à diffuser par tout moyen approprié (sites internet, affichage, supports papier, communiqués, canaux numériques, réseaux sociaux, réunions...), toutes les informations utiles liées aux modalités et conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen, par voie maritime, ainsi qu'aux procédures mises en place par le présent protocole, à destination finale des plaisanciers.

La Direction régionale des douanes de Caen transmet à la Communauté d'agglomération du Cotentin agissant pour le compte de l'autorité portuaire (CD50) toutes les informations utiles, sensibilise les relais institutionnels et peut participer à des réunions d'information avec les acteurs du secteur de la plaisance.

La Communauté d'agglomération du Cotentin agissant pour le compte de l'autorité portuaire (CD50) assure la communication directe auprès des plaisanciers.

2. Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers

La Communauté d'agglomération du Cotentin agissant pour le compte de l'autorité portuaire (CD50) s'engage à transmettre au service garde-frontière compétent les données portées à sa connaissance relatives aux membres d'équipage et aux passagers des navires de plaisance, en provenance directe et à destination directe de pays tiers, comme cela est prévu par la réglementation en vigueur et repris au 2. du I du présent protocole.

3. Procédure spécifique applicable aux personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par le port de plaisance de Diélette, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen

La Communauté d'agglomération du Cotentin agissant pour le compte de l'autorité portuaire (CD50) s'engage à informer les plaisanciers qui entrent dans le port de plaisance de **Diélette** en provenance directe d'un pays situé hors de l'espace Schengen, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen, de l'obligation de se présenter au PPF de Carteret afin que soient réalisées les vérifications et les opérations de compostage permettant de matérialiser le lieu et la date d'entrée sur le territoire.

Ces personnes devront également respecter les obligations reprises au 2. du I du présent protocole.

4. Procédure applicable en cas d'organisation d'événements sportifs et culturels ponctuels

Si le port de plaisance de Diélette accueille ponctuellement des manifestations sportives et/ou culturelles, impliquant l'arrivée et le départ de personnes en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, La Communauté d'agglomération du Cotentin agissant pour le compte de l'autorité portuaire (CD50) transmet à la brigade de surveillance extérieure de Cherbourg les éléments fournis par l'organisateur de l'évènement, 6 semaines avant la date de l'évènement afin que les procédures de réalisation des vérifications aux frontières soient précisées. L'organisateur de l'évènement peut également saisir directement l'autorité garde-frontière compétente.

Cette demande est formulée par mail à l'adresse : bse-cherbourg@douane.finances.gouv.fr

III – Désignation du point de passage frontalier de rattachement du port de plaisance de Diélette

Pour la mise en œuvre du présent protocole, le PPF de rattachement du port de plaisance de Diélette est le port port de Barneville-Carteret, situé Gare maritime, Rue du port 50270 Barneville-Carteret et ouvert tous les jours de 8h à 18h.

La brigade de surveillance extérieure de Cherbourg en charge de la gestion de ce PPF peut être contactée par :

– Courriel : bse-cherbourg@douane.finances.gouv.fr

– Téléphone : 09 70 27 44 90

IV – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

1. Chaque Partie s'assure de la bonne mise en œuvre des actions et procédures définies.
2. Une réunion annuelle est organisée avec l'ensemble des Parties afin d'échanger sur la mise en œuvre du présent protocole.
3. Le présent protocole pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre du déploiement du système d'entrée et de sortie (EES).

V – Cadre d'application du présent protocole

1. Points de contact

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les points de contact sont les suivants :

– **Pour la Direction régionale des douanes de Caen :**

- le Pôle d'action économique :
- adresse postale : 44 quai Vendeuvre 14019 Caen
- courriel : pae-caen@douane.finances.gouv.fr
- téléphone : 09 70 27 45 00

– **La brigade de surveillance extérieure de Cherbourg :**

- adresse postale : gare Transmanche quai de Normandie BP 735 50107 Cherbourg
- courriel : bse-cherbourg@douane.finances.gouv.fr
- téléphone : 09 70 27 44 90

– **Pour La Communauté d'agglomération du Cotentin**

- le Bureau du Port :
- adresse postale : Port Diélette Terre-plein Est 50340 TREAUVILLE
- courriel : portdielette@lecotentin.fr
- téléphone : **02 33 53 68 78**

– **Pour l'autorité portuaire :**

- Agence portuaire Nord
- 1 avenue de Northeim, Tourlaville, 50110 Cherbourg en Cotentin
- courriel : agence.portuaire.nord@manche.fr
- téléphone : 02 33 44 77 15

2. Modification du protocole

Le présent protocole pourra faire l'objet de modifications, dûment formalisées par voie d'avenant, à la demande de l'une des Parties ou pour prendre en compte les évolutions de la réglementation ou du dispositif mis en œuvre.

Il sera systématiquement révisé en cas de modifications apportées au protocole national signé entre les représentants de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction nationale de la police aux frontières et de la fédération française des ports de plaisance.

3. Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Signé à Barneville-Carteret le 26 juin 2024, en deux exemplaires originaux

Le Directeur régional des douanes de Caen



Nicolas MASSON

La Vice-présidente de la Communauté d'agglomération
du Cotentin en charge de la Mer, du Nautisme et du
Rayonnement du Cotentin

Manuela MAHIER

Pour le président de conseil départemental
et par délégation
Le responsable des agences portuaires



Thierry LETEISSIER

Navigation de plaisance hors espace Schengen ⁽¹⁾

Préavis DOUANE – immigration

Choisir :

Départ

Arrivée

Port de : **DIELETTE****Expéditeur :**

Nom
Prénom
mail
téléphone

Destinataire:portdielette@lecotentin.fr* **Date :** * **Heure locale prévue (local time)*** **Provenance** (from) : * **Destination** (to) :* **Caractéristique techniques du navire** (technical characteristic of the ship) :

Longueur du navire (length)	Pavillon (<i>flag</i>) :
Nom du navire (name of the ship) :	N° d'immatriculation du navire (registration number of the ship) :
Nature du voyage :	Commerciale Privée (private)

* **Equipage et passagers** (*crew list and passengers*) ⁽²⁾ :

Nom (<i>Surname</i>)	Prénom (<i>given name</i>)	Date of birth (<i>JJ/MM/AAAA</i>)	N° passport	Nationality	Adress (<i>Town</i>)

* **Déclarations** (marchandises ou sommes titres et valeurs d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ou en devises / goods or money, value greater than 10 000 euros or equivalent in foreign currencies.)

(1) Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvege, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(2) La liste des passagers peut être annexée au présent document mais doit reprendre à minima les données du tableau. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau « Equipage» . / The passenger list can be appended to this document

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

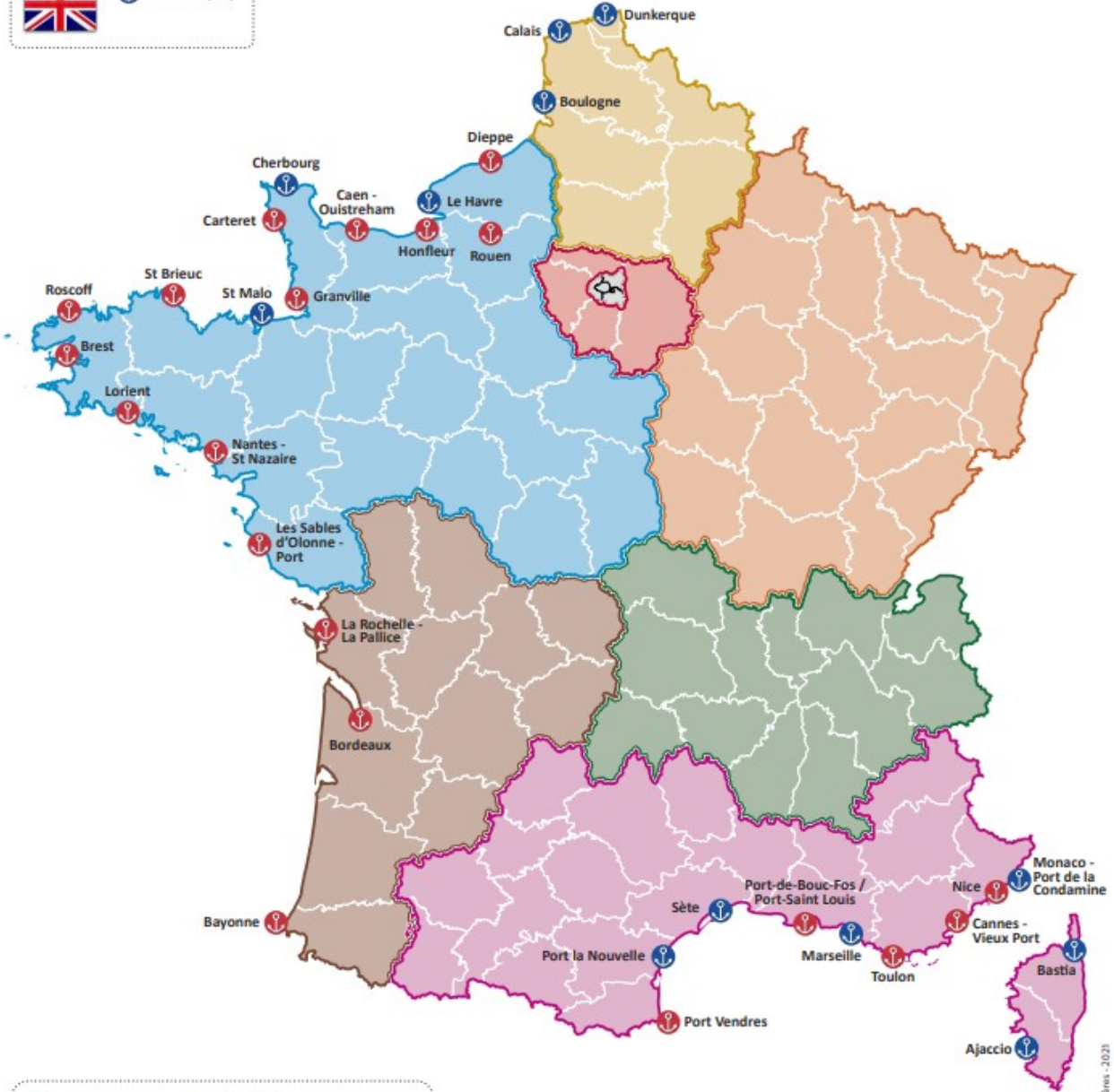


ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_127-DE

Liste des États membres de l'espace Schengen au 31 mars 2024

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

Points de passage frontaliers maritimes



- Zone Ouest
- Zone Nord
- Zone Est
- Zone Sud-Est
- Zone Sud
- Zone Sud-Ouest
- Grande couronne (DID 77)
- Paris et petite couronne (PP)
- Points de passage frontaliers maritimes sous responsabilité de la PAF en métropole (13 PPF)
- Points de passage frontaliers maritimes sous responsabilité de la Douane en métropole (20 PPF)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

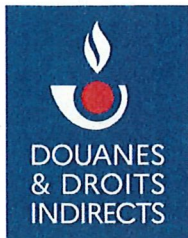
Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_127-DE

Liste des ports de plaisance éligibles et rattachement aux points de passage frontaliers

Région	Commune	Port de plaisance	PPF de rattachement	Autorité Garde-frontière compétente
Haut de France	Calais	Port de plaisance de Calais	Calais	Police aux frontières (PAF)
Haut de France	Dunkerque	Dunkerque Marina	Dunkerque	PAF
Haut de France	Gravelines	Port de plaisance de Gravelines	Dunkerque	PAF
Haut de France	Boulogne-sur-Mer	Port de plaisance de Boulogne sur mer	Boulogne	PAF
Normandie	Saint-Valery-en-Caux	Port de plaisance de Saint-Valery-en-Caux	Dieppe	Douane
Normandie	Dieppe	Port de plaisance de Dieppe	Dieppe	Douane
Normandie	Granville	Port de plaisance de Granville	Granville	Douane
Normandie	Barneville Carteret	Port de plaisance de Barneville-Carteret	Carteret	Douane
Normandie	Port-Bail-sur-Mer	Port de plaisance de Port-Bail-sur-Mer	Carteret	Douane
Normandie	Dielette	Port de plaisance de Dielette	Carteret	Douane
Normandie	Honfleur	Port de plaisance de Honfleur	Honfleur	Douane
Normandie	Deauville	Port de plaisance de Deauville	Honfleur	Douane
Normandie	Dives-sur-Mer	Port de plaisance de Dives-sur-Mer	Caen Ouistreham	Douane
Normandie	Courseulles-sur-Mer	Port de plaisance de Courseulles-sur-Mer	Caen Ouistreham	Douane
Normandie	Grandcamps Maisy	Port de plaisance de Grandcamps Maisy	Caen Ouistreham	Douane
Normandie	Port en Bessin	Port de plaisance de Port en Bessin	Caen Ouistreham	Douane
Normandie	Fécamp	Port de plaisance de Fécamp	Le Havre	PAF
Normandie	Le Havre	Port de plaisance du Havre	Le Havre	PAF
Normandie	Cherbourg	Port Chantereyne et avant-port	Cherbourg	PAF
Normandie	Carentan	Port de plaisance de Carentan	Cherbourg	PAF
Normandie	Saint Vaast la Hougue	Port de plaisance de Saint Vaast la Hougue	Cherbourg	PAF
Bretagne	Landéda	Port de plaisance de l'Aber-Wrac'h	Brest	Douane
Bretagne	Le Conquet	Port de plaisance du Conquet	Brest	Douane
Bretagne	Larmor-Baden	Port de plaisance de Larmor-Baden	Lorient	Douane
Bretagne	Perros-Guirec	Port de plaisance de Perros-Guirec	Roscoff	Douane
Bretagne	Morlaix	Port de plaisance Morlaix	Roscoff	Douane
Bretagne	Saint-Quay Portrieux	Saint-Quay Port d'Armor	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Trébeurden	Port de Trébeurden	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Binic	Port de plaisance de Binic	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Paimpol	Port de plaisance de Paimpol	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Tréguier	Port de plaisance de Tréguier	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Pontrieux	Port de plaisance de Pontrieux	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Lézardrieux	Port de plaisance de Lézardrieux	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Saint-Cast le Guildo	Port de plaisance de Saint-Cast	Saint-Brieuc	Douane
Bretagne	Saint-Malo	Saint-Malo Plaisance	Saint Malo	PAF
Bretagne	Plouër-sur-Rance	Port de plaisance de Plouër-sur-Rance	Saint Malo	PAF
PACA	Port Saint Louis du Rhône	Port de plaisance de Port Saint Louis du Rhône	Fos Port Saint Louis	Douane
PACA	Port Saint Louis du Rhône	Port de plaisance de Port Napoléon	Fos Port Saint Louis	Douane
PACA	Sanary-sur-mer	Sanary-sur-Mer	Toulon	Douane
PACA	Hyères	Port Saint Pierre, ville d'Hyères	Toulon	Douane
PACA	Saint-Tropez	Port de plaisance de Saint-Tropez	Toulon	Douane
PACA	Saint-Raphaël	Port de plaisance de Saint-Raphaël	Toulon	Douane
PACA	Antibes	Port Vauban	Cannes	Douane
PACA	Cannes	Port Pierre Canto	Cannes	Douane
PACA	Marseille	Corbières port services	Marseille	PAF
PACA	Cap d'Ail	Port de Cap d'Ail	Monaco	PAF
Nouvelle Aquitaine	La Rochelle	Port de plaisance de La Rochelle	La Rochelle La Pallice	Douane
Corse	Ajaccio	Tino Rossi	Ajaccio	PAF
Corse	Ajaccio	Charles Ornano	Ajaccio	PAF
Corse	Porto Vecchio	Port de plaisance de Porto Vecchio	Ajaccio	PAF
Corse	Propriano	Port de plaisance de Propriano	Ajaccio	PAF
Corse	Bonifacio	Port de plaisance de Bonifacio	Ajaccio	PAF
Corse	Calvi	Port de plaisance de Calvi	Bastia	PAF



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_127-DE

S²LOW



Fédération Française des Ports de Plaisance

PROTOCOLE DE COOPÉRATION

entre

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)

La direction nationale de la police aux frontières (DNPAF)

et

La fédération française des ports de plaisance (FFPP)

OBJET

L'objectif du présent protocole est de fixer les modalités de coopération et de communication s'agissant de la mise en œuvre des règles relatives au franchissement des frontières extérieures par voie maritime, par les personnes à bord des navires de plaisance, entre :

d'une part, les autorités garde-frontières compétentes :

- la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ;
- la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) ;

et, d'autre part,

- la fédération française des ports de plaisance (FFPP).

Ci-après dénommées, les Parties.

Pour assurer le respect des obligations liées aux vérifications sur les personnes à bord des navires de plaisance aux frontières extérieures de l'espace Schengen, les Parties sont convenues d'instaurer une coopération renforcée et uniforme entre elles, et avec les ports de plaisance.

Le présent protocole fixe ainsi le cadre de la coopération entre les Parties, leurs rôles et responsabilités respectifs et détermine les modalités de leur action.

Le présent protocole est également décliné au niveau local afin de formaliser les partenariats entre les services territoriaux de la DGDDI et de la DNPAF, autorités qui ont la charge exclusive de la réalisation des vérifications aux frontières maritimes sur les personnes, et les représentants des ports de plaisance qui accueillent des personnes en provenance directe ou à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen.

SOMMAIRE

I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

II – Rôles et responsabilités des Parties

- 1 – Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures
- 2 – Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers

III – Modalités de réalisation des vérifications sur les personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par un port de plaisance, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen

IV – Modalités d'organisation des événements sportifs et culturels ponctuels

V – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

VI – Cadre d'application du présent protocole

- 1 – Points de contact
- 2 – Mise en place de protocoles locaux
- 3 – Modification du présent protocole et des protocoles locaux
- 4 – Entrée en vigueur du protocole

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DÉCLARATIF

ANNEXE 2 : LISTE DES PORTS DE PLAISANCE ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF ET RATTACHEMENT AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS MARITIMES

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS MARITIME

ANNEXE 4 : LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

ANNEXE 5 : MODÈLE DE PROTOCOLE LOCAL

I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

1. Les modalités de franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes sont fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen » (CFS).

Son article 5 précise que les frontières extérieures de l'espace Schengen ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF) durant les heures d'ouverture fixées. Ainsi, les navires de plaisance doivent entrer dans l'espace Schengen en se présentant dans l'un des PPF maritimes désignés.

Le CFS indique également que les vérifications s'effectuent dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet située à proximité immédiate du navire, ou à bord du navire dans les eaux territoriales (point 3.1.1 de l'annexe VI).

2. Par dérogation à l'article 5, le point 3.2.5. de l'annexe VI prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement (notamment pour des raisons de force majeure) être autorisé à entrer dans un port qui n'est pas un PPF, sous réserve que :

- les personnes présentes à bord du navire en informent le bureau du port avant leur arrivée et soient autorisées par celui-ci à entrer dans le port ;
- ces personnes adressent au bureau du port le formulaire dédié (annexe 1) qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du navire. Ces informations doivent être adressées au bureau du port au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen. Le bureau du port transmet immédiatement ces informations au PPF de rattachement désigné (annexe 2).

3. Considérant la longueur du littoral français, l'inadaptation de certaines infrastructures PPF à l'accueil de la navigation de plaisance et les difficultés nouvelles liées au contrôle des plaisanciers en provenance du Royaume-Uni depuis la sortie de ce pays de l'Union européenne, les Parties conviennent de la mise en place d'un dispositif robuste de communication, de transmission d'informations et de suivi, permettant aux services garde-frontières de procéder au contrôle des personnes en provenance et à destination de pays tiers, arrivant et partant directement des ports de plaisance non PPF.

II – Rôles et responsabilités des Parties

Il est rappelé que la réalisation des vérifications aux frontières extérieures sur les personnes, mission régalienne, relève de la compétence exclusive des autorités garde-frontières, nommément désignées, à savoir les services de la DNPAF et de la DGDDI.

1. Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures

Les Parties s'engagent à diffuser par tous moyens (sites internet, supports papier, communiqués, canaux numériques, réseaux sociaux, réunions...), toutes les informations utiles liées aux modalités et conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen, par voie maritime, à destination finale de l'ensemble des acteurs parties prenantes et notamment des bureaux des ports et des plaisanciers.

Des actions de communication ciblées sont ainsi notamment réalisées :

- par la FFPP, auprès des acteurs de la navigation de plaisance et des gestionnaires des infrastructures portuaires ;
 - par les autorités garde-frontières, auprès de leurs services locaux et des relais institutionnels.
- Les autorités garde-frontières transmettent à la FFPP le matériel de communication et toutes informations utiles.

2. Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers

La FFPP s'engage à sensibiliser ses adhérents, gestionnaires des infrastructures portuaires non PPF concernés, à leurs rôles et obligations en matière de transmission des données relatives aux membres d'équipage et aux passagers des navires de plaisance, en provenance directe et à destination directe de pays tiers, comme cela est prévu par la réglementation en vigueur et repris au I du présent protocole.

III – Modalités de réalisation des vérifications sur les personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par un port de plaisance, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen

Les personnes :

- qui entrent dans un port de plaisance en provenance directe d'un pays situé hors de l'espace Schengen,
 - et qui ont prévu de quitter l'espace Schengen par un PPF situé sur le territoire, ou à partir d'un autre État membre de cet espace,
- doivent, outre le respect des obligations reprises au 2. du I du présent protocole, impérativement se présenter au PPF de rattachement (annexes 2 et 3) afin que soient réalisées les vérifications et les opérations de compostage permettant de matérialiser le lieu et la date d'entrée sur le territoire.

IV – Modalités d'organisation des événements sportifs et culturels ponctuels

Lors de l'organisation d'événements et de manifestations sportifs et/ou culturels, impliquant l'arrivée et le départ, dans un port de plaisance, de personnes en provenance directe et à destination directe de pays tiers, des procédures spécifiques pourront être mises en place, au cas par cas, après examen de la demande, formulée par l'organisateur. Ces demandes doivent être adressées aux services garde-frontières compétents, dans un délai suffisant permettant la mise en place de la procédure retenue et la mobilisation des services de contrôle. Les modalités pratiques de saisine pourront être définies dans les protocoles locaux.

V – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

1. Chaque Partie s'assure de la bonne mise en œuvre des actions et procédures définies et du suivi de leur déclinaison au niveau local.
2. Une réunion annuelle est organisée avec l'ensemble des Parties afin d'échanger sur la mise en œuvre du présent protocole et des protocoles locaux.

VI – Cadre d'application du présent protocole

1. Points de contact

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les points de contact sont les suivants :

– Pour la DGDDI : Bureau Réseau 2, 11 rue des deux communes, 93558 MONTREUIL cedex ;
dg-reseau2-garde-frontiere@douane.finances.gouv.fr

– Pour la DNPAF : Division des frontières Schengen et Outre-mer, 18-20 rue des Pyrénées
75020 PARIS ; dnpaf-sdf-dfsom-strategie@interieur.gouv.fr

– Pour la FFPP : Fédération française des ports de plaisance, 17 rue Henri Bocquillon,
75015 PARIS ; contact@ffpp.fr

2. Mise en œuvre des protocoles locaux

1. Le présent protocole de coopération, signé au niveau national, est décliné au niveau local par le biais de protocoles de coopération locaux signés entre l'autorité portuaire donnée, ou dans le cas d'un port géré par voie de délégation, par le gestionnaire de port agissant pour le compte de l'autorité portuaire et sur accord écrit de cette dernière, et l'autorité garde-frontière compétente.

2. Seuls les ports de plaisance repris en annexe 2, et dont les représentants ont signé un protocole de coopération avec les autorités garde-frontières compétentes, sont autorisés à accueillir des personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, hors cas de force majeure.

3. Modification du protocole et des protocoles locaux

Le présent protocole pourra faire l'objet de modifications, dûment formalisées par voie d'avenant, à la demande de l'une des Parties ou pour prendre en compte les évolutions du dispositif mis en œuvre.

Il sera systématiquement révisé en cas d'évolution de la réglementation ou des modalités d'exercice de la mission de contrôle aux frontières par les services de l'État compétents.

4. Entrée en vigueur du protocole

Le protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Signé à Paris, le **03 AVR. 2024** en trois exemplaires originaux.

Le directeur général des douanes
et droits indirects par intérim

Jean-François DUTHEIL

La directrice nationale de la police
aux frontières

Valérie MINNE

Le président de la fédération
française des ports de plaisance

Michael QUERNEZ



Fédération Française des Ports de Plaisance

17 rue Henri Bocquillon
75015 PARIS

Tél. 01 43 35 26 26 - Fax 01 43 35 26 27
Email : contact@ffpp.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_127-DE

S²LO

Monsieur Michaël QUERNEZ
Président
Fédération française des ports de plaisance (FFPP)
17 rue Henri Bocquillon
75015 Paris

17 5 MAI 2024

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le protocole national de coopération entre nos services et votre fédération, signé.

Ce protocole, qui est le fruit d'un important travail commun, permettra d'améliorer le dispositif de contrôle aux frontières extérieures tout en s'inscrivant dans une démarche de soutien de l'attractivité des ports de plaisance français.

Ce protocole peut désormais être décliné au niveau local entre les autorités portuaires et les services garde-frontières compétents afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau dispositif dans les ports de plaisance bénéficiaires.

Nous tenons à remercier une nouvelle fois vos services et vos adhérents pour leur concours à l'élaboration de ce dispositif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice nationale
de la police aux frontières,


Valérie MINNE

Le directeur général
des douanes et droits indirects,


Florian COLAS

Direction nationale de la police aux frontières
Sous-direction des frontières
Division des frontières Schengen et Outre-mer
18-20 rue des Pyrénées
75020 PARIS

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction du réseau
Bureau Réseau 2 – Métiers de la surveillance
11 rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex